

Titre:

Politique interne des Services de logement-Département des Services sociaux – Droit d’opérer une entreprise dans son logement.

Politique No.:

SL 005

Révisions:

Le 21 juin 2007

Le 14 novembre 2007

Le 14 juillet 2017

le 11 janvier 2024

Date d’entrée en vigueur :

Le 11 janvier 2006

S’applique à :

La politique et les procédures énoncées dans le présent document s’appliquent aux fournisseurs de logement suivants :

- Municipal & privé à but non lucratif
 - Logement social;
- Suppléments au loyer*.

*incl. anciennement PLACO/PLC

Table des matières

<i>Objectif de la politique</i>	3
<i>Règlements des services de logement</i>	3
<i>Règlements des services de logement pour le calcul de loyer</i>	3
<i>Questions</i>	3

Objectif de la politique

Les Services de logement désire établir des règlements au sujet des locataires qui opèrent une entreprise à partir de leur logement afin d'assurer une constance dans le calcul des loyers et afin d'assurer que les autres locataires ne soient pas indument dérangés suite aux opérations de ladite entreprise.

Règlements des services de logement

1. Un locataire qui désire exploiter une entreprise dans son logement doit faire parvenir une lettre aux Services de logement demandant la permission d'exercer cette entreprise à partir de son logement comme indiqué dans son bail.
2. Les permissions pour des entreprises seront données seulement lorsque l'entreprise n'implique pas de visiteurs, lorsque l'entreprise rencontre les exigences municipales au niveau des règlements et codes ayant rapport aux entreprises et finalement que l'entreprise en question n'implique pas d'outils autres que des outils normalement utilisés à la maison.
3. Les Services de logement ne donneront pas de permission d'apposer une enseigne pour annoncer l'entreprise.
4. Aucun entreposage ne sera permis dans le logement ou sur le terrain.

Règlements des services de logement pour le calcul de loyer

Un locataire qui exploite une entreprise devra payer le maximum du loyer jusqu'à ce qu'il nous remette un « avis de cotisation » de Revenu Canada certifié pour l'année qui vient de se terminer. Lorsque nous recevrons « l'avis de cotisation », le commis au calcul de loyers calculera le loyer au taux de 30 % du revenu familial. Si les calculs révèlent un crédit au compte du locataire, celui-ci sera appliqué sur les premiers mois de loyer du locataire jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de crédit. Par la suite, le locataire payera le maximum de loyer jusqu'à ce qu'il nous remette le prochain « avis de cotisation » certifié.

Questions

Si vous avez des questions sur ce document, veuillez contacter le gérant des services de logement aux Comtés unis de Prescott et Russell.

APPROUVÉE PAR : Copie originale signée par Sylvie Millette

DATE : _____